

## **Lamontagne c. Intact, compagnie d'assurances<sup>1</sup>: L'analyse de l'obligation de défendre en l'absence de recours formel<sup>2</sup>**

Le 16 mai 2016, l'honorable Lukasz Granosik a rendu une décision en matière d'assurance, laquelle se rapportait à une situation de fait pour le moins particulière.

En 2007, les demandeurs, Geneviève Boisvert et Martin Lamontagne, se portent acquéreurs d'une propriété chauffée à l'électricité et au mazout. Préalablement à l'acquisition, ils communiquent avec Essor afin d'obtenir une assurance de biens et de responsabilité civile.

Mme Boisvert et M. Lamontagne précisent alors que la résidence convoitée est chauffée au mazout, mais la représentante d'Essor commet une erreur dans sa prise de notes et inscrit au dossier que la résidence est munie d'un chauffage auxiliaire à combustion solide plutôt qu'à l'huile. Par conséquent, elle n'offre pas aux demandeurs la protection prévue par l'avenant « fuite de mazout » et n'informe pas l'assureur, en l'occurrence, Intact, que la résidence est chauffée au mazout.

Or, au moment de la souscription, les polices d'assurance habitation émises par l'assureur comportaient automatiquement des exclusions se rapportant à la pollution et aux fuites de mazout.

En 2009, les demandeurs découvrent que leur terrain est contaminé à la suite d'un déversement de mazout provenant du réservoir extérieur alimentant le système de chauffage auxiliaire de leur résidence et en informent leur courtier. Une fois le relais effectué entre le courtier et l'assureur, ce dernier refuse de couvrir les dommages subis par les demandeurs en raison de l'exclusion relative aux fuites de mazout.

De ce fait, en mars 2009, les demandeurs déposent une action contre leur assureur en réclamation des indemnités d'assurance auxquelles ils prétendent avoir droit en raison du déversement. Ce dossier a fait l'objet d'un règlement hors Cour en 2012.

En 2013, alors que les demandeurs procèdent à la réhabilitation de leur terrain, ils découvrent une migration potentielle de la contamination vers la propriété voisine, ce qui les incite à transmettre un avis de contamination au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (ci-après le « **Ministre** »).

S'ensuit d'une part, une mise en demeure de la part des voisins, et d'autre part, une sanction administrative pécuniaire imposée par le Ministre.

Ces réclamations sont alors présentées à Intact, laquelle réitère les motifs de négation de couverture basés sur les exclusions contenues à la police d'assurance.

Les demandeurs introduisent donc une « *Requête introductive d'instance pour obliger les Intimés [Essor et Intact] à assumer la défense des Requérants et l'émission de mesures de sauvegarde* ».

---

<sup>1</sup> 2016 QCCS 2247;

### ***L'obligation de défendre du courtier***

Après avoir rappelé l'état du droit sur la question de l'obligation de défendre, l'honorable juge Granosik s'intéresse à la demande d'exécution en nature de l'obligation de défendre par le courtier.

Il note d'emblée qu'il n'existe aucun précédent à l'égard d'une potentielle obligation de défendre d'un courtier en assurances.

Il souligne par la suite que, bien que le courtier semble être à l'origine de la situation litigieuse, et que son obligation se résume à souscrire une assurance conforme aux instructions des demandeurs, son défaut de le faire peut constituer une faute, mais ne peut donner lieu, en l'espèce, à une obligation de défendre, en l'absence d'une disposition ou d'un engagement spécifiques à cet égard.

La Cour pousse l'analyse plus loin et conclut que même si le courtier était le mandataire de l'assureur, on ne pourrait obliger le mandataire, suivant l'article 2157 C.c.Q., à défendre les demandeurs : la seule obligation dont on pourrait exiger l'exécution en nature en pareilles circonstances serait de forcer le courtier à faire le nécessaire pour qu'une police soit émise selon les instructions reçues.

Ainsi, le tribunal souligne que les assurés devront procéder par voie de recours en dommages à l'égard du courtier s'ils désirent rechercher sa responsabilité.

### ***L'obligation de défendre de l'assureur***

Sur l'obligation de défendre *stricto sensu*, la Cour note que les demandeurs ont bien mentionné au courtier qu'ils étaient munis d'un système de chauffage au mazout et qu'ils ne furent jamais informés de l'exclusion se rapportant à ce type de système.

Ainsi, il pouvait exister une divergence entre la proposition et la police émise au nom des assurés au sens de l'article 2400 C.c.Q.

Précisant qu'il serait uniquement possible de déterminer au stade du fond si le courtier avait agi à titre mandataire des demandeurs ou d'Intact, l'honorable juge Granosik rappelle le critère de la « simple possibilité » de couverture et conclut que cette possibilité était l'éventualité que le courtier ait agi comme mandataire de l'assureur et que la proposition soit celle énoncée par les demandeurs. Le juge mentionne également que le simple fait que l'exclusion pour les fuites de mazout n'ait jamais été dénoncée ni portée à l'attention des demandeurs suffisait pour engendrer l'obligation de défendre.

### ***La preuve extrinsèque***

Sur la question de l'administration d'une preuve extrinsèque, la Cour a permis la preuve testimoniale des demandeurs pour deux raisons et ce, malgré la récente mise en garde de la Cour d'appel dans l'arrêt *Technologies CII inc. c. Société d'assurances générales Northbridge*<sup>3</sup>, où la Cour s'étonnait de l'ampleur de la preuve extrinsèque administrée en première instance.

---

<sup>3</sup> 2016 QCCA 41;

La Cour s'estime justifiée de s'en écarter pour deux raisons. D'une part, les parties avaient procédé, de consentement, à des interrogatoires hors Cour et aucune objection ne fut formulée à l'égard de la preuve testimoniale administrée par les demandeurs. D'autre part, le recours introduit par les demandeurs s'écartait d'une requête *Wellington* par le fait qu'aucune poursuite de tiers n'avait officiellement été intentée à leur égard permettant de juxtaposer les allégations à la police. Conséquemment, la Cour a estimé qu'il n'existait pas d'autres façons de démontrer la divergence entre la proposition et la police au sens de l'article 2400 C.c.Q. La Cour a donc permis un « procès dans un procès ».

### ***Conclusion et commentaire***

La demande des demandeurs a donc été accueillie en partie. En effet, la Cour a ordonné à l'assureur de défendre les demandeurs à l'égard des procédures anticipées et évoquées au sein des mises en demeure de leurs voisins. La Cour a cependant rejeté la demande relativement aux sanctions du Ministre, car celles-ci ne constituaient pas des dommages compensatoires.

Nous estimons que la Cour a jugé équitablement en permettant l'administration d'une preuve extrinsèque considérable, puisqu'autrement, il aurait été impossible pour les demandeurs de démontrer l'existence d'une couverture d'assurance; étape préalable à l'analyse des allégations contenues aux procédures, ou en l'espèce, aux procédures envisagées évoquées au sein d'une mise en demeure et ce, tel que savamment plaidé par les procureurs avocats des requérants.

Me Julia De Rose, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> La soussignée aimerait remercier M. Jean-Claude Jr. Lemay, stagiaire, pour sa précieuse collaboration dans le cadre de la rédaction de cet article.